Loi (8737)

modifiant la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la fondation genevoise pour l'animation socio-culturelle (J 6 11)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la fondation genevoise pour l'animation socio-culturelle, du 15 mai 1998, est modifiée comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur)

- ¹ La présente loi et les statuts de la fondation genevoise pour l'animation socio-culturelle qui lui sont annexés fixent les principes applicables aux centres de loisirs et de rencontres (ci-après : centres) ainsi qu'aux actions de travail social «hors murs » menées à la demande des communes et/ou du canton.
- ²La fondation genevoise pour l'animation socio-culturelle (ci-après : la fondation) est chargée d'un mandat au service des centres et des actions de travail social « hors murs », selon l'article 8 de la présente loi.

Art. 2A Objectifs du travail social « hors murs » (nouveau)

- ¹ Afin d'assurer un travail de prévention et d'éducation, notamment auprès des jeunes en rupture de liens sociaux, la fondation définit les objectifs globaux des actions de travail social «hors murs» et en assure la conduite en concertation avec le canton et les communes.
- ²Le travail social « hors murs » privilégie l'action collective. Il peut aussi être complété par des mesures individualisées, avec les structures sociales existantes, en particulier pour empêcher que des situations dangereuses et des états de fragilité s'aggravent .

Art. 4 (nouvelle teneur sans modification de la note)

⁴ Dans le cadre des centres et du travail social « hors murs », le canton veille particulièrement à l'organisation et au développement d'actions éducatives en faveur des enfants et des adolescents, actions complémentaires à celles de la famille et de l'école.

Art. 5, al. 2 (nouveau)

² Dans le cadre du travail social «hors murs », les communes concernées assument, en collaboration avec la fondation, le pilotage des actions menées sur leur territoire.

Art. 6, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 5 anciens devenant al. 3 à 6)

² Afin de coordonner les actions de terrain et notamment le développement du travail social « hors murs », le canton et les communes encouragent la mise sur pied de réseaux locaux de complémentarité regroupant les divers intervenants exerçant une activité sociale et de prévention.

Art. 6, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les moyens en subventions, services, locaux et équipements, mis à disposition par le canton et les communes pour atteindre les objectifs définis aux articles 2 et 2A, sont prévus dans des mandats de réalisation ou des conventions. Ceux-ci fixent également les conditions de mise en valeur des prestations en référence à la charte cantonale des centres.

Art. 8, al. 2 (nouveau)

² La fondation gère, de manière distincte de ses autres activités, les ressources humaines, financières et techniques attribuées par le canton et les communes pour promouvoir le travail social « hors murs ». Elle coordonne l'utilisation de ces ressources en faveur de quartiers ou de communes où le besoin s'en fait sentir et met en place la logistique requise pour l'accomplissement de cette mission.

Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)

² La convention collective de travail et le contrat individuel de droit privé s'appliquent au personnel travaillant dans les centres, ou mandaté pour des actions sociales « hors murs », au personnel de la fédération et au personnel propre de la fondation, notamment les dispositions salariales en vigueur pour les institutions subventionnées par l'Etat de Genève.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.